



Bruxelles, le 29.10.2014
C(2014) 8190 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 29.10.2014

**portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la
Belgique**

CCI 2014BE16M8PA001

**(LES TEXTES EN LANGUES FRANÇAISE ET NÉERLANDAISE SONT LES SEULS
FAISANT FOI)**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 29.10.2014

portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la Belgique

CCI 2014BE16M8PA001

(LES TEXTES EN LANGUES FRANÇAISE ET NÉERLANDAISE SONT LES SEULS FAISANT FOI)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil¹, et notamment son article 16, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 23 Avril 2014, la Belgique a transmis à la Commission un accord de partenariat contenant les éléments dont la liste figure à l'article 15 du règlement (UE) n° 1303/2013. Cet accord de partenariat a été élaboré en coopération avec les partenaires visés à l'article 5, paragraphe 1, dudit règlement, en concertation avec la Commission.
- (2) Le 7 Juillet 2014, la Commission a examiné cet accord de partenariat et a formulé des observations, telles que prévues à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013. Belgique a fourni toutes les informations complémentaires nécessaires et a donné suite aux observations de façon adéquate dans l'accord de partenariat révisé transmis le 24 Octobre 2014.
- (3) L'accord de partenariat est compatible avec le règlement (UE) n° 1303/2013, y compris le cadre stratégique commun établi à l'article 10, paragraphe 1, dudit règlement et figurant à son annexe I, compte tenu du programme national de réforme, des recommandations pertinentes spécifiques à chaque pays adoptées conformément à l'article 121, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), des recommandations pertinentes du Conseil adoptées conformément à l'article 148, paragraphe 4, du TFUE et des évaluations ex ante des programmes.
- (4) L'accord de partenariat porte sur le soutien octroyé par le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds européen

¹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 320.

agricole pour le développement rural (Feader) et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) (les «Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI)») ainsi que sur le soutien accordé sur la dotation spécifique allouée à l'initiative pour l'emploi des jeunes dans Belgique, pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020.

- (5) L'accord de partenariat contient les modalités prévues par Belgique pour garantir la concordance avec la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive ainsi qu'avec celle des missions spécifiques des Fonds, dans le respect de leurs objectifs définis par le traité, y compris la cohésion économique, sociale et territoriale, les modalités visant à garantir la mise en œuvre efficace des Fonds ESI, les modalités du principe de partenariat, la liste indicative des partenaires, le résumé des mesures prises pour les associer et de leur rôle dans l'élaboration de l'accord de partenariat et du rapport d'avancement.
- (6) L'accord de partenariat établit également le résumé des approches intégrées du développement territorial reposant sur le contenu des programmes et les modalités visant à garantir une mise en œuvre efficiente des Fonds ESI, sans réserve d'approbation par la présente décision, telle que prévue à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013.
- (7) Conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013, l'accord de partenariat présente en outre un résumé de l'évaluation du respect des conditions ex ante applicables au niveau national. La présente décision s'entend sans préjudice de l'évaluation par la Commission de la cohérence et de l'adéquation des informations relatives au respect des conditions ex ante applicables dans le cadre de son évaluation des programmes.
- (8) Conformément à l'article 92, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1303/2013, l'accord de partenariat définit la part des ressources du Fonds structurel consacrées à la programmation des programmes opérationnels au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» qui est affectée au FSE en Belgique, déterminée en conformité avec la méthodologie exposée à l'annexe IX dudit règlement.
- (9) Conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil², l'accord de partenariat définit les montants minimaux des ressources du FEDER qu'il convient, dans chaque catégorie de régions, d'allouer, au niveau national, à la réalisation des objectifs thématiques visés à l'article 9, premier alinéa, points 1), 2), 3) et 4), du règlement (UE) n° 1303/2013, et, en particulier, à la réalisation de l'objectif thématique «Soutenir la transition vers une économie à faible émission de carbone dans tous les secteurs», visé à l'article 9, premier alinéa, point 4), du règlement (UE) n° 1303/2013.
- (10) Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil³, l'accord de partenariat définit la part minimale des fonds du FSE qu'il convient d'allouer, au niveau national, à la réalisation de l'objectif thématique «Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme

² Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

³ Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

de discrimination», visé à l'article 9, premier alinéa, point 9), du règlement (UE) n° 1303/2013.

- (11) Il convient donc d'approuver les éléments de l'accord de partenariat relevant de l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les éléments suivants de l'accord de partenariat conclu avec la Belgique pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020, présenté le 24 Octobre 2014 dans sa version finale, sont approuvés:

- (1) les modalités qui garantissent la concordance avec la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive et avec les missions spécifiques des Fonds dans le respect de leurs objectifs définis par le traité, y compris les objectifs de cohésion économique, sociale et territoriale, telles qu'elles sont énoncées dans les sections 1A et 1B de l'accord de partenariat;
- (2) les modalités visant à garantir une mise en œuvre efficace des Fonds ESI, telles que définies dans la section 2 de l'accord de partenariat, et les modalités du principe de partenariat, la liste indicative des partenaires, le résumé des mesures prises pour les associer et de leur rôle dans l'élaboration de l'accord de partenariat et du rapport d'avancement, tels que définis dans la section 1B, point 1.5.1 de l'accord de partenariat.

Article 2

La part des ressources du Fonds structurel consacrées à la programmation des programmes opérationnels au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» qui est affectée au FSE en Belgique est fixée à 52%.

Article 3

1. Conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 1301/2013, le total des ressources du FEDER affectées, au niveau national, pour toutes les catégories de régions, à la réalisation des objectifs thématiques visés à l'article 9, premier alinéa, points 1), 2), 3) et 4), du règlement (UE) n° 1303/2013, à l'exclusion de l'assistance technique, s'élève à au moins 611 499 899 EUR.
2. Conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 1301/2013, le total des ressources du FEDER affectées, au niveau national, pour toutes les catégories de régions, à la réalisation de l'objectif thématique «Soutenir la transition vers une économie à faible émission de carbone dans tous les secteurs», visé à l'article 9, premier alinéa, point 4), du règlement (UE) n° 1303/2013, à l'exclusion de l'assistance technique, s'élève à au moins 152 874 975 EUR.
3. Le total des ressources du FSE affectées, au niveau national, à la réalisation de l'objectif thématique «Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination», visé à l'article 9, premier alinéa, point 9), du règlement (UE) n° 1303/2013, à l'exclusion de l'assistance technique, est fixé à 33,01 %.

Article 4

La présente décision est adressée au Royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 29.10.2014

Par la Commission
Johannes HAHN
Membre de la Commission

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME
Pour la Secrétaire générale,

Jordi AYET PUIGARNAU
Directeur du Greffe
COMMISSION EUROPÉENNE